

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 février 1982.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 février 1982.

## PROJET DE LOI

*relatif aux deux Protocoles de 1981*  
*prorogeant l'Accord international sur le blé de 1971,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre,

PAR M. CLAUDE CHEYSSON,

Ministre des Relations extérieures.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées,  
sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les  
conditions prévues par le Règlement.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les Protocoles de 1981 portant sixième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 et première prorogation de la Convention d'aide alimentaire de 1980, ont été conclus

le 6 mars 1981 à Londres dans le cadre du Conseil international du blé. Ils reconduisent, jusqu'au 30 juin 1983, ces deux Conventions qui constituent ensemble l'Accord international sur le blé de 1971.

Les éléments nouveaux intervenus depuis la précédente prorogation, en 1979, de l'Accord international sur le blé, n'ont pas permis d'avancer suffisamment dans la voie de la négociation d'un nouvel accord, comportant des mécanismes différents de régulation du marché du blé, même si des progrès substantiels ont été réalisés.

Les réunions qui se sont déroulées au cours de l'année 1980 et au début de 1981 ont en effet permis de constater que des divergences nombreuses demeuraient tant sur la nature et le caractère contraignant ou non des mesures à prendre en cas de fluctuations brutales des cours du blé que pour le financement des mesures en faveur des pays en développement. Sur ce point, les pays développés ne souhaitent pas que le système actuel soit modifié au niveau tant bilatéral que multilatéral, alors que les pays en développement souhaitent que des engagements nouveaux soient pris. Ils ne semblent pas prêts à abandonner l'idée d'un système de stockage mondial, gage à leurs yeux de la sécurité alimentaire.

Lors de la dernière réunion du Conseil international du blé, en mars 1981, il est apparu que ces divergences ne pourraient être surmontées avant l'expiration des protocoles de prorogation de 1979, c'est-à-dire le 30 juin 1981. Il a donc été nécessaire de procéder à une nouvelle prorogation de l'Accord de 1971 pour deux ans.

En ce qui concerne l'aide alimentaire, les pays donateurs avaient décidé en mars 1980 d'accepter des obligations nouvelles, portant ainsi le total de leurs obligations à 7,6 millions de tonnes de blé par an au lieu de 4,2 millions de tonnes dans le texte précédent, la Communauté européenne contribuant pour 1 650 000 tonnes au lieu de 1 287 000 tonnes précédemment. Les donateurs n'étant pas en mesure de faire un nouvel effort en 1981, si peu de temps après l'adoption du texte de la nouvelle Convention, celle-ci sera donc également prorogée pour deux ans. Les protocoles de 1981, signés par notre ambassadeur à Washington le 14 mai 1981, ne modifient aucune disposition de l'Accord international sur le blé de 1971.

Telles sont les dispositions des Protocoles qui vous sont aujourd'hui soumis en vertu de l'article 53 de la Constitution.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif aux deux Protocoles de 1981 prorogeant l'Accord international sur le blé de 1971, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Relations extérieures qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation des Protocoles portant sixième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 et portant première prorogation de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1980 constituant l'Accord international sur le blé de 1971, faits à Londres le 6 mars 1981 et dont les textes sont annexés à la présente loi.

Fait à Paris, le 22 février 1982.

*Signé* : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre des Relations extérieures,*

*Signé* : CLAUDE CHEYSSON.

# ANNEXE



## **PROTOCOLES DE 1981**

**portant sixième prorogation de la Convention  
sur le commerce du blé de 1971  
et portant première prorogation de la Convention  
relative à l'aide alimentaire de 1980  
constituant l'Accord international sur le blé  
de 1971.**

---

### *Preamble.*

La Conférence chargée d'établir les textes des Protocoles de 1981 portant sixième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 et portant première prorogation de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1980 constituant l'Accord international sur le blé de 1971.

Considérant que l'Accord international sur le blé de 1949 a été révisé, renouvelé ou prorogé en 1953, 1956, 1959, 1962, 1965, 1966, 1967, 1968, 1971, 1974, 1975, 1976, 1978 et 1979.

Considérant que l'Accord international sur le blé de 1971, composé de deux instruments juridiques distincts — la Convention sur le commerce du blé de 1971 qui a été prorogée à nouveau par Protocole en 1979, d'une part, et la Convention relative à l'aide alimentaire de 1980, d'autre part — prend fin le 30 juin 1981.

A établi les textes des Protocoles de 1981 portant sixième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 et portant première prorogation de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1980.

---

**PROTOCOLE DE 1981**  
**portant sixième prorogation de la Convention**  
**sur le commerce du blé de 1971.**

Les Gouvernements parties au présent Protocole,

Considérant que la Convention sur le commerce du blé de 1971 (ci-après dénommée « la Convention ») de l'Accord international sur le blé de 1971, qui a été prorogée à nouveau par Protocole en 1979, vient à expiration le 30 juin 1981,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>.

*Prorogation, venue à expiration et résiliation de la Convention.*

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent Protocole, la Convention demeurera en vigueur entre les parties au présent Protocole jusqu'au 30 juin 1983, étant entendu toutefois que, si un nouvel Accord international en matière de blé entre en vigueur avant le 30 juin 1983, ledit Protocole demeurera en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel Accord seulement.

Article 2.

*Dispositions de la Convention rendues inopérantes.*

Les dispositions suivantes de la Convention seront considérées comme inopérantes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981 :

- a) Le paragraphe 4 de l'article 19 ;
- b) Les articles 22 à 26 inclus ;
- c) Le paragraphe 1 de l'article 27 ;
- d) Les articles 29 à 31 inclus.

Article 3.

*Définition.*

Toute mention, dans le présent Protocole, du « Gouvernement » ou des « Gouvernements » est réputée valoir aussi pour la Communauté économique européenne (ci-après dénommée « la Communauté »). En conséquence, toute mention, dans le présent Protocole, de « la signature » ou du « dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation » ou d'un « instrument d'adhésion » ou d'une « déclaration d'application à titre provisoire » par un Gouvernement est, dans le cas de la Communauté, réputée valoir aussi pour la signature ou pour la déclaration d'application à titre provisoire au nom de la Communauté par son autorité compétente ainsi que pour le dépôt de l'instrument requis par la procédure institutionnelle de la Communauté pour la conclusion d'un Accord international.

Article 4.

*Dispositions financières.*

La cotisation initiale de tout membre exportateur ou de tout membre importateur qui adhère au présent Protocole conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 7 dudit Protocole est fixée par le Conseil en fonction du nombre des voix qui lui seront attribuées et de la période restant à courir dans l'année agricole ; toutefois, les cotisations fixées pour les autres membres exportateurs et pour les autres membres importateurs au titre de l'année agricole en cours ne sont pas modifiées.

Article 5.

*Signature.*

Le présent Protocole sera ouvert, à Washington, du 24 mars 1981 au 15 mai 1981 inclus, à la signature des Gouvernements des pays parties à la Convention prorogée à nouveau par le Protocole de 1979, ou provisoirement considérés comme étant parties à celle-ci, au 6 mars 1981, ou qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et sont énumérés dans l'Annexe A ou dans l'Annexe B de la Convention.

Article 6.

*Ratification, acceptation ou approbation.*

Le présent Protocole est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de chacun des Gouvernements signataires conformément à ses procédures constitutionnelles. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au plus tard le 30 juin 1981, étant entendu toutefois que le Conseil peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout Gouvernement signataire qui n'aura pas déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation à cette date.

Article 7.

*Adhésion.*

1. Le présent Protocole sera ouvert :

a) Jusqu'au 30 juin 1981, à l'adhésion du Gouvernement de tout membre énuméré à cette date dans les Annexes A ou B de la Convention, étant entendu toutefois que le Conseil peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout Gouvernement n'ayant pas déposé son instrument à la date en question, et

b) Après le 30 juin 1981, à l'adhésion du Gouvernement de tout membre de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux conditions que le Conseil jugera appropriées à la majorité des deux tiers au moins des voix exprimées par les membres exportateurs et des deux tiers au moins des voix exprimées par les membres importateurs.

2. L'adhésion a lieu par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

3. Lorsqu'il est fait mention, aux fins de l'application de la Convention et du présent Protocole, des membres énumérés dans les Annexes A ou B de la Convention, tout membre dont le Gouvernement a adhéré à la Convention dans les conditions prescrites par le Conseil ou au présent Protocole conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article sera réputé énuméré dans l'Annexe appropriée.

#### Article 8.

##### *Application à titre provisoire.*

Tout Gouvernement signataire peut déposer auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique une déclaration d'application à titre provisoire du présent Protocole. Tout autre Gouvernement remplissant les conditions nécessaires pour signer le présent Protocole ou dont la demande d'adhésion est approuvée par le Conseil peut aussi déposer auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique une déclaration d'application à titre provisoire. Tout Gouvernement déposant une telle déclaration applique provisoirement le présent Protocole et il est considéré provisoirement comme y étant partie.

#### Article 9.

##### *Entrée en vigueur.*

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1981 si, au 30 juin 1981, des Gouvernements représentant les membres exportateurs qui détiennent au moins 60 p. 100 des voix dénombrées dans l'Annexe A et représentant les membres importateurs qui détiennent au moins 50 p. 100 des voix dénombrées dans l'Annexe B, ou qui auraient détenu ces pourcentages de voix respectifs le 30 juin 1981 s'ils avaient été parties à la Convention à cette date, ont déposé des instruments de ratification; d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire, conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent Protocole.

2. Si le présent Protocole n'entre pas en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les Gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire, pourront décider d'un commun accord qu'il entrera en vigueur entre les Gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire.

#### Article 10.

##### *Notification par le Gouvernement dépositaire.*

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en qualité de Gouvernement dépositaire, notifiera à tous les Gouvernements signataires et adhérents toute signature, ratification, acceptation, approbation, application à titre provisoire du présent Protocole et toute adhésion, ainsi que toute notification et tout préavis reçus conformément aux dispositions de l'article 27 de la Convention et toute déclaration et notification reçues conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention.

Article 11.

*Copie certifiée conforme du Protocole.*

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Gouvernement dépositaire adressera une copie certifiée conforme dudit Protocole en langues anglaise, espagnole, française et russe au Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Tout amendement au présent Protocole sera pareillement communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 12.

*Rapport entre le Préambule et le Protocole.*

Le présent Protocole comprend le Préambule des Protocoles de 1961 portant sixième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 et portant première prorogation de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1980 constituant l'Accord international sur le blé de 1971.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements ou leurs autorités respectifs, ont signé le présent Protocole à la date figurant en regard de leur signature.

Les textes du présent Protocole en langues anglaise, espagnol, française et russe font également foi. Les textes originaux seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chaque partie signataire et adhérente ainsi qu'au Secrétaire exécutif du Conseil.

**PROTOCOLE DE 1981**  
**portant première prorogation de la Convention**  
**relative à l'aide alimentaire de 1980.**

Les parties au présent Protocole,

Considérant que la Convention relative à l'aide alimentaire de 1980 (ci-après dénommée « la Convention ») de l'Accord international sur le blé de 1971 vient à expiration le 30 juin 1981, sont convenus de ce qui suit :

**Article I<sup>er</sup>.**

*Prorogation venue à expiration et résiliation de la Convention.*

Sous réserve des dispositions de l'article II du présent Protocole, la Convention demeurera en vigueur entre les parties audit Protocole jusqu'au 30 juin 1983, étant entendu toutefois que, si un nouvel Accord en matière d'aide alimentaire entre en vigueur avant le 30 juin 1983, le présent Protocole demeurera en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel Accord seulement.

**Article II.**

*Dispositions de la Convention rendues inopérantes.*

Les dispositions suivantes de la Convention seront considérées comme inopérantes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981 :

- a) Article XII ;
- b) Article XVII ;
- c) Paragraphe 1 de l'article XVIII.

**Article III.**

*Aide alimentaire internationale.*

Aux fins de l'application de la Convention, telle qu'elle a été prorogée par le présent Protocole, tout membre qui aura adhéré audit Protocole conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article VIII de ce Protocole sera réputé figurer au paragraphe 3 de l'article III de la Convention, avec la contribution minimale qui lui aura été attribuée conformément aux dispositions pertinentes de l'article VIII du présent Protocole.

**Article IV.**

*Signature,*

Le présent Protocole sera ouvert à Washington du 24 mars 1981 au 15 mai 1981 inclus, à la signature des Gouvernements visés au paragraphe 3 de l'article III de la Convention.

**Article V.**

*Dépositaire.*

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est le dépositaire du présent Protocole.

#### Article VI.

##### *Ratification, acceptation ou approbation.*

Le présent Protocole est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de chaque Gouvernement signataire conformément à ses procédures constitutionnelles. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire au plus tard le 30 juin 1981, étant entendu que le Comité de l'aide alimentaire établi en vertu de la Convention (dénommé ci-après « le Comité ») peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout Gouvernement signataire qui n'aura pas déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation à cette date.

#### Article VII.

##### *Application à titre provisoire.*

Tout Gouvernement signataire peut déposer auprès du dépositaire une déclaration d'application à titre provisoire du présent Protocole. Il applique le présent Protocole à titre provisoire et est réputé provisoirement y être partie.

#### Article VIII.

##### *Adhésion.*

1. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout Gouvernement visé au paragraphe 3 de l'article III de la Convention qui n'a pas signé le présent Protocole. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire au plus tard le 30 juin 1981, étant entendu que le Comité pourra accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout Gouvernement qui n'aura pas déposé son instrument d'adhésion à cette date.

2. Lorsque le présent Protocole sera entré en vigueur conformément aux dispositions de l'article IX du présent Protocole, il sera ouvert à l'adhésion de tout Gouvernement autre que ceux qui sont visés au paragraphe 3 de l'article III de la Convention, aux conditions que le Comité jugera appropriées. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

3. Tout Gouvernement adhérant au présent Protocole en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 du présent article peut déposer auprès du dépositaire une déclaration d'application à titre provisoire du présent Protocole en attendant le dépôt de son instrument d'adhésion. Il applique le présent Protocole à titre provisoire et est réputé provisoirement y être partie.

#### Article IX.

##### *Entrée en vigueur.*

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1981, si, au 30 juin 1981, les Gouvernements visés au paragraphe 3 de l'article III de la Convention ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire, et sous réserve que le Protocole de 1981 portant sixième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971, ou une nouvelle Convention sur le commerce du blé la remplaçant, soit en vigueur.

2. Si le présent Protocole n'entre pas en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les Gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclara-

tions d'application à titre provisoire, pourront décider unanimement qu'il entrera en vigueur entre eux-mêmes, sous réserve que le Protocole de 1981 portant sixième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971, ou une nouvelle Convention sur le commerce du blé la remplaçant, soit en vigueur, ou bien pourront prendre toute autre décision que la situation leur paraîtra exiger.

#### Article X.

##### *Durée.*

Le présent Protocole restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1983 inclus, sous réserve que le Protocole de 1981 portant sixième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971, ou une nouvelle Convention sur le commerce du blé la remplaçant, reste en vigueur jusqu'à cette date incluse.

#### Article XI.

##### *Textes faisant foi.*

Les textes du présent Protocole en langues anglaise, espagnole, française et russe font tous également foi. Les originaux seront déposés dans les archives du dépositaire, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et adhérents.

#### Article XII.

##### *Rapport entre le Préambule et le Protocole.*

Le présent Protocole comprend le Préambule des Protocoles de 1981 portant sixième prorogation de l'Accord international sur le blé de 1971.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements ou autorités respectifs, ont signé le présents Protocole à la date qui figure en regard de leur signature.